

**23.— Sociétés déclarant des bénéfices, par catégorie de revenu et d'actif, années d'imposition 1955 et 1956**

NOTA.—Il s'agit des sociétés dont le fisc a reçu des renseignements suffisamment détaillés, pour les fins de la statistique.

Catégorie de revenu et d'actif	1955		1956	
	Sociétés	Bénéfices de l'année courante	Sociétés	Bénéfices de l'année courante
		milliers de dollars		milliers de dollars
<b>Classe de revenus</b>				
Moins de \$5,000.....	16,718	32.3	18,254	30.8
\$ 5,000 à \$ 10,000.....	6,633	47.9	8,372	57.1
\$ 10,000 à \$ 25,000.....	10,121	166.5	13,423	219.8
\$ 25,000 à \$ 50,000.....	3,054	107.4	3,380	118.6
\$ 50,000 à \$ 100,000.....	1,864	130.0	2,059	142.7
\$ 100,000 à \$ 250,000.....	1,479	229.8	1,681	259.9
\$ 250,000 à \$ 500,000.....	594	208.6	668	231.6
\$ 500,000 à \$1,000,000.....	335	229.7	405	283.6
\$1,000,000 à \$5,000,000.....	287	613.4	327	676.6
\$5,000,000 et plus.....	75	1,004.4	81	1,104.1
<b>Total.....</b>	<b>41,158</b>	<b>2,769.9</b>	<b>48,650</b>	<b>3,124.8</b>
<b>Actif total</b>				
Moins de \$5,000.....	9,729	33.8	11,446	40.4
\$ 5,000 à \$ 100,000.....	8,569	58.9	9,869	70.2
\$ 100,000 à \$ 250,000.....	10,862	138.8	13,362	171.2
\$ 250,000 à \$ 500,000.....	5,260	138.5	6,518	163.2
\$ 500,000 à \$ 1,000,000.....	3,107	173.7	3,344	189.0
\$ 1,000,000 à \$ 5,000,000.....	2,718	450.2	3,042	508.3
\$ 5,000,000 à \$ 10,000,000.....	397	198.6	488	232.4
\$ 10,000,000 à \$ 25,000,000.....	270	282.2	308	332.0
\$ 25,000,000 à \$100,000,000.....	195	601.7	209	550.8
\$100,000,000 et plus.....	51	693.6	64	867.4

**Droits successoraux**

L'historique des droits successoraux au Canada ainsi que des exemples de l'imposition fédérale et de l'imposition fédérale et provinciale à la fois paraissent dans l'*Annuaire* de 1956, pp. 1088-1092.

Le 31 décembre 1957, l'Ontario et le Québec étaient les seules provinces qui percevaient encore des droits successoraux.

La législation fédérale a été modifiée dans le cas des biens des personnes décédées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1957. Elle prévoit une réduction de 50 p. 100 du droit fédéral sur tout bien qui était taxé par le gouvernement fédéral et une province désignée (Ontario et Québec) et une réduction semblable de 50 p. 100 du droit fédéral sur les pensions comprises dans la succession des personnes domiciliées dans les dites provinces à leur décès. Une autre modification autorise à déduire les dons de charité de la valeur nette globale de la succession, de sorte que la valeur de ces dons n'ait pas pour effet d'augmenter le taux des droits versés par d'autres héritiers.

Si la taxe de donation, payable en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, a été payée à l'égard du transfert fait pendant sa vie par le *de cuius*, aucun droit de succession ne frappe le don, excepté dans la mesure où les droits de succession excèdent la taxe de donation.

La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès adoptée par le Parlement en 1958 s'applique aux biens des personnes décédant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. La loi sur les droits successoraux continue de s'appliquer aux successions des personnes décédées avant cette date. La nouvelle loi classe les biens en deux groupes selon le domicile du défunt à son décès.